



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

La Roche-sur-Yon, le 04 juillet 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°25/CAB-SIDPC/651

mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts
contre les incendies

retour au niveau de risque incendie « faible ou modéré »

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code forestier ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interdépartemental modificatif n°2024-DRAAF-266 du 26 juin 2024 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et celles annoncées pour les jours à venir ;

Considérant que le niveau de risque en découlant pour le département de la Vendée ne justifie pas de prendre des mesures d'interdiction au-delà de celles déjà prévues par les textes en vigueur ;

Considérant que pour encourager les bons comportements, il convient néanmoins de rappeler les règles en vigueur pour les niveaux de risque incendie faible et modéré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison d'un retour à un niveau de risque incendie faible ou modéré, l'arrêté préfectoral du n°25/CAB-SIDPC/637 du 30 juin 2025 prescrivant des mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies est **abrogé à compter du 06 juillet 2025 à 00h01.**

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental n°2023-DRAAF-39 restent applicables.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès des auteurs de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours hiérarchique auprès du ministre en charge des forêts,
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes _ 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex _ ou dématérialisé par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Les sous-préfets des arrondissements de la Vendée,
Le directeur de cabinet du préfet de la Vendée,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,
Le président du Conseil Départemental de la Vendée,
Les maires des communes de la Vendée,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vendée,
Le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Vendée,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
Le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts,
Le chef du service départemental de la Loire-Atlantique de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 04 juillet 2025

Le Préfet de la Vendée,


Gérard GAVORY